

g

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du Jeudi 24 novembre 2022**

**DAMPARIS
SALLE DES FETES**

18h30

ORDRE DU JOUR

Point d'information et communication du Président

Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 22 septembre 2022
Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président
Compte-rendu des décisions prises par le Bureau Communautaire

NOTICE N°01 : Rapport annuel 2022 sur la situation en matière de Développement Durable	- 7 -
NOTICE N°02 : Rapport d'activité du Conseil de Développement du Pays Dolois - Pays de Pasteur – Année 2021/2022	- 8 -
NOTICE N°03 : Rapport annuel 2022 sur l'égalité femmes – hommes	- 9 -
NOTICE N°04 : Désaffiliation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au Centre de Gestion du Jura à compter du 1er janvier 2023	- 10 -
NOTICE N°05 : Schéma de mutualisation des services – Bilan annuel	- 11 -
NOTICE N°06 : Rapport d'Orientations Budgétaires 2023.....	- 12 -
NOTICE N°07 : Accord de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole sur la création d'une SCI La City BB5 par AKTYA	- 13 -
NOTICE N°08 : Subvention aux communes d'Abergement-la-Ronce, Aumur et Saint-Aubin pour la reconstruction du centre d'incendie et de secours – Délibération complémentaire à la GD153/21 du 16 décembre 2021.....	- 14 -
NOTICE N°09 : Elaboration d'un dossier de ZAC pour extension de la Zone d'Activités Économiques de Rochefort-sur-Nenon et définition des modalités de concertation	- 15 -
NOTICE N°10 : Partage de la Taxe d'Aménagement suite à réforme.....	- 17 -
NOTICE N°11 : Logement social public – Règlement d'intervention pour l'attribution des aides financières au profit du logement social.....	- 21 -
NOTICE N°12 : Logement social public – Bilan intermédiaire Délégation des Aides à la Pierre 2019/2024.....	- 22 -
NOTICE N°13 : Amélioration de l'habitat privé - Attribution d'aides	- 23 -
NOTICE N°14 : Approbation du règlement local de publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole	- 25 -
NOTICE N°15 : Convention antenne 5G avec FREE MOBILE	- 27 -
NOTICE N°16 : Dérogations au repos dominical pour les Etablissements de commerce de détail pour l'année 2023	- 29 -
NOTICE N°17 : Programme FISAC - Modification d'une opération sur l'action 2	- 30 -
NOTICE N°18 : Cession de terrain à la SARL du VERGY	- 34 -

NOTICE N°19 : Modification d'un représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au sein de l'Office de Commerce et de l'Artisanat du Grand Dole et ajout d'un membre à la Commission « Enfance Jeunesse » représentant la commune du Deschaux - 36 -

NOTICE N°20 : Attribution d'un fonds de concours intercommunal – Année 2022 - 37 -

NOTICE N°21 : Conventions de mandat de gestion « Assainissement » avec les communes de Champagny, Malange, Menotey et Rainans - 41 -

NOTICE N°22 : Signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Jura - 42 -

NOTICE N°23 : Tarifs du C.R.D. du Grand Dole - Additif - Année scolaire 2022/2023 - 43 -

Décisions prises par Monsieur le Président Jean-Pascal FICHERE

Dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 15 juillet 2020 (n°GD20/20) portant délégation d'attributions au Président

Décision	Service	Nom de l'entreprise	Objet	Montant TTC	
				Dépenses	Recettes
Décisions avec incidence financière					
115-22	Ressources Humaines	SIVOS VAL DES ANGES	Convention MAD personnel SIVOS VAL DES ANGES pour la partie restauration scolaire	1 220,00 €	
116-22	Services Techniques	SJE	Avenant n°1 au marché d'aménagement d'un parking de covoiturage sur la commune d'Authume Lot N°1: Terrassement VRD	31 926,60 €	
117-22	Actions Educatives	PEP 39	Convention avec PEP 39 pour l'organisation des modalités des services de la restauration scolaire de Biarne et Jouhe	25 782,16 €	
118-22	Ressources Humaines	ABERGEMENT LA RONCE	Convention MAD personnel pour la partie restauration scolaire	2 500,00 €	
122-22	Actions Educatives	ABERGEMENT LA RONCE	Convention de moyens : participation financière 50% de la commune		
123-22	Services Techniques	C3B SAS	Avenant n°5 au marché public global de performance pour le complexe aquatique et sportif communautaire sur le site de l'espace Precipiano	14 017,15 €	
124-22	Pôle AAT / Gens du Voyage	WA CONCEPT	Installation de télégestion sur l'aire d'Authume	13 482,24 €	
125-22	Sports	Union pour la Gestion des Etablissements de santé des Caisses d'Assurance maladie (UGEAM)	Occupation de la salle OMNISPORTS avec vestiaires et sanitaires et la salle de Formation le 27/10/2022		160,00 €
126-22	Ressources Humaines		Création de poste dans le cadre du dispositif contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - Poste d'agent d'entretien des espaces verts du 25/10/2022 au 24/04/2023	SMIC	
128-22	Ressources Humaines		Convention de mise à disposition de personnel - Commune de Biarne restauration scolaire à compter du 01/09/2022	5 300€ pour une année scolaire	

Décision	Service	Nom de l'entreprise	Objet
Décisions sans incidence financière			
32-22	Sports	Association MAD MAX	Dojo de Tavaux avec vestiaire et sanitaires du 01/01 au 30/06/2022 Renouvelable 2 fois
34-22		Association JUDO CLUB DOLOIS	Dojo de Tavaux avec vestiaire et sanitaires du 01/01 au 30/06/2022 Renouvelable 2 fois
37-22		Association DOLE HANDBALL	Gymnase Ernest GAGNOUX - grande salle avec vestiaires et sanitaires du 01/01 au 30/06/2022 Renouvelable 2 fois
38-22		CPIS DE ST AUBIN	Gymnase Ernest GAGNOUX - grande salle avec vestiaires et sanitaires du 01/01 au 30/06/2022 Renouvelable 2 fois
39-22		ASSOCIATION MAJORETTES AUBINOISES LES SAINT-	Gymnase Ernest GAGNOUX - grande salle avec vestiaires et sanitaires du 01/01 au 30/06/2022 Renouvelable 2 fois
81-22	Sports	Fédération Française des usagers de la Bicyclette (FUB)	Convention d'occupation de la salle de convivialité du stade Bobin et sanitaires publics du 28/11 au 30/11/2022

Décision	Service	Nom de l'entreprise	Objet
Décisions sans incidence financière			
CONVENTION D'ACCUEIL D'UN BENEVOLE AU SEIN DE LA LECTURE PUBLIQUE			
119-22	Médiathèque		Convention d'accueil d'un bénévole au sein du service de lecture publique à Authume
120-22			Convention d'accueil d'un bénévole au sein du service de lecture publique à Authume et Hôtel Dieu
121-22			Convention d'accueil d'un bénévole au sein du service de lecture publique à Authume
130-22			Convention d'accueil d'un bénévole au sein du service de lecture publique : Médiathèque de Champvans
131-22			Convention d'accueil d'un bénévole au sein du service de lecture publique - Médiathèques
132-22			Convention d'accueil d'un bénévole au sein du service de lecture publique : Médiathèque de Champvans
133-22			Convention d'accueil d'un bénévole au sein du service de lecture publique Médiathèque Hôtel Dieu
134-22			Convention d'accueil d'un bénévole au sein du service de lecture publique : Médiathèque de Champvans
135-22			Convention d'accueil d'un bénévole au sein du service de lecture publique Médiathèque Maruciette-Rafin
136-22			Convention d'accueil d'un bénévole au sein du service de lecture publique Médiathèque Hôtel Dieu
129-22		Urbanisme	Commune de Moissey
137-22	Urbanisme	Commune d'Authume	Délégation à la commune d'Authume du Droit de Prémption Urbain - 30 rue du Chanois

Communication des Décisions prises par le Bureau communautaire

En vertu de la délibération du 15 juillet (n°GD21/20) portant délégation d'attributions au Bureau communautaire

N° de décision	Objet de la décision	Décision	Date
DB25/22	Mise à disposition de bureaux et ateliers au Centre d'Activités Nouvelles	Avis favorable	13 octobre 2022
DB26/22	Conventions de mise à disposition de locaux à ETAPES au sein des Accueils de loisirs de Wilson et Rockefeller – Unité d'enseignement Autisme	Avis favorable	13 octobre 2022
DB27/22	Programmation Contrat de Ville 2022 – Complément à l'Association Femmes Debout	Avis favorable 8 500 €	13 octobre 2022
DB28/22	Subvention à l'association DOLE SUP pour l'organisation de la rentrée étudiante et de la journée d'intégration des étudiants	Avis favorable 2 000 €	13 octobre 2022

NOTICE N°01 : Rapport annuel 2022 sur la situation en matière de Développement Durable

PÔLE : Direction Générale des Services

RAPPORTEUR : Olivier MEUGIN

Depuis 2010, l'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2", soumet les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants à la réalisation d'un rapport annuel de synthèse de la situation en matière de développement durable. Celui-ci doit être présenté préalablement au débat sur le projet de budget.

Aussi, selon le décret n°2011-687 du 17 juin 2011, ce rapport a pour objectif d'évaluer l'ensemble des politiques publiques, orientations et programmes menés par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et définis dans son projet de territoire 2020-2026, mais également les actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité, au regard des cinq finalités du développement durable fixées au niveau national et mentionnées à l'article L.110-1 du Code de l'Environnement suivantes :

- La lutte contre le changement climatique,
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, ainsi que de la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent,
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations,
- L'épanouissement de tous les êtres humains,
- La transition vers une économie circulaire.

Conformément aux exigences législatives et réglementaires énoncées ci-dessus, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ADOPTER** le rapport de Développement Durable 2022 de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole tel qu'annexé.

ANNEXE – Rapport annuel 2022 sur la situation en matière de Développement Durable

NOTICE N°02 : Rapport d'activité du Conseil de Développement du Pays Dolois - Pays de Pasteur – Année 2021/2022

PÔLE : Direction Générale des Services

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

Compte tenu de la cohérence et du dialogue entre les territoires du nord du département, la Communauté d'agglomération du Grand Dole, les Communautés de communes Jura Nord, de la Plaine Jurassienne et du Val d'Amour ont mis en place un Conseil de Développement commun.

Son pilotage a été confié au Pays Dolois – Pays de Pasteur.

Le Conseil de Développement a été installé le 7 Juin 2021. Il s'est réuni à 5 reprises.

L'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, repris par l'article 3 du règlement intérieur du Conseil de Développement, dispose que celui-ci doit établir un rapport d'activité qui est examiné et débattu par les organes délibérants des EPCI du Pays.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activité 2021/2022 du Conseil de Développement du Pays Dolois-Pays de Pasteur ci-annexé après examen et tenue du débat en séance.

ANNEXE – Rapport d'activité du Conseil de Développement du Pays Dolois – Année 2021/2022

NOTICE N°03 : Rapport annuel 2022 sur l'égalité femmes – hommes

PÔLE : Moyens et Ressources / Direction des Ressources Humaines

RAPPORTEUR : Isabelle MANGIN

Depuis le 1er janvier 2016, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants doivent élaborer chaque année un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que sur les politiques qu'elles mènent sur leur territoire, préalablement à la présentation du budget (décret n°2015-761 du 24 juin 2015).

Le contenu du rapport annuel comporte deux volets ; l'un sur la politique de Ressources Humaines (données chiffrées) et l'autre sur les politiques menées sur leur territoire en faveur de l'égalité.

Concernant la politique Ressources Humaines, on y trouvera les données relatives à l'effectif permanent, au recrutement, à la formation, au temps de travail, aux promotions, aux conditions de travail, à l'absentéisme et à la rémunération.

Le rapport figurant en annexe présente les données des services mutualisés de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et de la Ville de Dole pour l'année 2022.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE CONNAISSANCE** du rapport annuel 2022 présenté en annexe sur la situation en matière d'égalité femmes – hommes.

ANNEXE – Rapport annuel mutualisé CAGD / Ville de Dole 2022 sur l'égalité femmes – hommes

NOTICE N°04 : Désaffiliation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au Centre de Gestion du Jura à compter du 1er janvier 2023

PÔLE : Moyens et Ressources / Direction des Ressources Humaines

RAPPORTEUR : Isabelle MANGIN

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment l'article 6 précisant que « Lorsque les effectifs d'un établissement public administratif affilié à titre obligatoire atteignent ou dépassent 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, cet établissement public reste affilié, sauf si, dans un délai de trois mois à compter du dépassement du seuil, l'établissement public a notifié au Centre de Gestion sa décision de retrait. L'affiliation prend fin de plein droit le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de notification de la décision. »,

Vu l'avis favorable du Comité Technique commun du 17 juin 2021 portant sur le principe de création des services communs,

Vu la délibération n° GD48/21 du 29 juin 2021 du Conseil Communautaire relative à la création de services communs,

Vu la délibération n°21.12.07.48 du 12 juillet 2021 du Conseil Municipal relative à l'adhésion de la Ville de Dole aux services communs de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant le transfert à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole des agents de la Ville de Dole qui exercent en totalité leurs missions pour les services communs et la mise à disposition auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole des agents de la Ville de Dole qui exercent une partie de leurs fonctions pour les services communs depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu le courrier établi le 21 septembre 2021 par le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole informant le Président du Centre de Gestion du Jura de ces dispositions applicables au 1^{er} janvier 2022,

Vu le courrier en réponse du 10 octobre 2021 du Président du Centre de Gestion du Jura accusant réception de la demande de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole concernant sa désaffiliation au Centre de Gestion du Jura intervenant au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que les effectifs de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dépassent le seuil d'affiliation obligatoire au Centre de Gestion du Jura depuis le 1^{er} janvier 2022 et que la désaffiliation ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier 2023,

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** la désaffiliation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au Centre de Gestion du Jura à compter du 1^{er} janvier 2023.

NOTICE N°05 : Schéma de mutualisation des services – Bilan annuel

PÔLE : Direction Générale des Services

RAPPORTEUR : Bernard GUERRIN

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales, modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, impose aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux de ses communes membres dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat et dont l'avancement doit faire l'objet d'une communication du président de l'EPCI à son organe délibérant chaque année, lors du rapport d'orientations budgétaires ou, à défaut, lors du vote du budget.

Conformément à ces dispositions, codifiées à l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le schéma de mutualisation des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, pour la période 2021 - 2026, a été validé par le Conseil Communautaire du 29 juin 2021. Le présent bilan a pour objet d'évaluer l'avancement de la mise en œuvre de ce schéma de mutualisation pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Le bilan, présenté en annexe, illustre les démarches effectuées sur cette période par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pour la mise en œuvre des actions du schéma de mutualisation. Les observations et propositions formulées permettent d'ajuster les actions, en prenant en compte les réels besoins des communes et les capacités des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'avancement du schéma de mutualisation des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

ANNEXE – Bilan annuel sur le Schéma de Mutualisation des Services de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole / 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022

NOTICE N°06 : Rapport d'Orientations Budgétaires 2023

PÔLE : Moyens et Ressources / Direction des Finances

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
Vu la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu l'ordonnance N° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107,
Vu le décret N° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 alinéa 2 et L5211-36 alinéa 2, et R2312-2, R5211-18, D2312-3 et D5211-18-1,

Considérant que la présentation est organisée selon le plan suivant :

1. Le contexte macroéconomique
2. Les mesures du projet de loi de finances 2023 relatives aux Collectivités territoriales
3. Les finances publiques locales des groupements à fiscalité propre
4. Les orientations budgétaires 2023 du Grand Dole
5. La prospective financière du Grand Dole

Considérant que le Budget Primitif 2023 sera soumis au vote du Conseil Communautaire en décembre 2022,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** les orientations budgétaires 2023, telles que présentées en annexe au présent rapport.

ANNEXE – Rapport d'Orientations Budgétaires 2023

NOTICE N°07 : Accord de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole sur la création d'une SCI La City BB5 par AKTYA

PÔLE : Direction Générale des Services

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

La Société d'Economie Mixte (SEM) AKTYA envisage de s'engager dans un projet de réhabilitation énergétique et de restructuration dans le but d'une mise en location de l'immeuble BB5, propriété de la Société JPR INVEST et actuellement vide d'occupant, situé à Besançon dans le quartier de la City.

Ainsi, la création d'une société de portage de type SCI est actuellement à l'étude entre JPR INVEST, AKTYA et éventuellement la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) afin d'acquérir l'immeuble, de le rénover via un contrat de promotion immobilière consenti au groupement SEDIA-JPR INVEST et de le mettre en location.

Lors du Conseil d'Administration d'AKTYA du 27 septembre 2022, les actionnaires ont fait le choix de constituer la SCI avec un capital de 2 434 000 € avec une participation décomposée comme suit :

- 37,5% pour d'AKTYA, 37,5% pour PJR INVEST et 25 % pour la CDC
- Ou 50 % pour AKTYA et 50% pour JPR INVEST au cas où la CDC ne s'engagerait pas.

En préalable obligatoire à la création de la société, AKTYA doit solliciter ses collectivités actionnaires publiques disposant d'un poste d'administrateur pour obtenir leur accord exprès sur la création de cette société.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en tant qu'actionnaire doit donner son accord exprès sur la création de la Société.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER** la Société d'Economie Mixte AKTYA à créer une SCI au capital de 2 434 000 € pour le projet de réhabilitation énergétique et de restructuration de l'immeuble BB5 situé à Besançon.

NOTICE N°08 : Subvention aux communes d'Abergement-la-Ronce, Aumur et Saint-Aubin pour la reconstruction du centre d'incendie et de secours – Délibération complémentaire à la GD153/21 du 16 décembre 2021

PÔLE : Direction Générale des Services

RAPPORTEUR : Jean-Yves ROY

Par délibération n° GD153/21 du 16 décembre 2021, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a approuvé le versement d'une subvention au SDIS du Jura d'un montant de 156 000 € pour la reconstruction du centre d'incendie et de secours de Saint-Aubin.

En effet, le bâtiment actuellement utilisé ne répond plus aux conditions d'exercice des missions des sapeurs-pompiers volontaires (sanitaires, vestiaires, salle de réunions...).

Le centre de secours et d'incendie actuel compte 17 sapeurs-pompiers volontaires avec une moyenne de 150 sorties de véhicules par an soit 95 % de réponse à la sollicitation.

Pour la réalisation de ce projet, la commune de Saint-Aubin met à disposition du SDIS un terrain situé au croisement de l'Avenue de la Gare et de la Rue de la Goulotte.

La surface estimée pour ce futur projet est d'environ 500 m² décomposée comme suit :

- 200 m² pour un bâtiment couvert (un pôle commandement/administration, une zone d'intervention, des vestiaires, sanitaires, locaux techniques),
- 300 m² d'aire extérieure.

Pour rappel, les quatre communes défendues en 1^{er} appel sont les communes d'Abergement-la-Ronce, Aumur, Saint-Aubin et Saint-Loup soit une population d'environ 3 276 habitants.

Vu le courrier du SDIS du Jura du 24 février 2022,

Le SDIS du Jura, refusant la participation financière directe de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole comme initialement prévue dans la délibération du 16 décembre 2021, il convient de verser directement la subvention aux communes d'Abergement-la-Ronce, Aumur et Saint-Aubin.

De plus, le coût des travaux est supérieur à l'estimation initiale. De ce fait, il est proposé d'augmenter le montant de la subvention de l'Agglomération à 174 250 €, décomposée comme suit :

Communes	Montant de la subvention
Abergement-la-Ronce	45 728,96 €
Aumur	19 696,99 €
Saint-Aubin	108 824,05 €
TOTAL	174 250 €

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention d'un montant total de 174 250 euros aux communes d'Abergement-la-Ronce, Aumur et Saint-Aubin suivant la répartition indiquée ci-dessus pour la reconstruction du centre d'incendie et de secours de Saint-Aubin,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce se rattachant à la présente délibération.

NOTICE N°09 : Elaboration d'un dossier de ZAC pour extension de la Zone d'Activités Économiques de Rochefort-sur-Nenon et définition des modalités de concertation

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction du Développement Économique

RAPPORTEUR : Dominique MICHAUD

Par délibération n° GD28/22 du 17 mars 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour l'aménagement de l'extension de la zone d'activités de Rochefort-sur-Nenon ; en amont de cette procédure, des négociations foncières sont menées en partenariat avec la SAFER. En effet, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, compétente en matière de développement économique, entend renforcer cette zone qui a vu son importance affirmée dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et son attractivité s'accroître suite à l'implantation de la base logistique ITM récemment rentrée en phase exploitation.

Il est parallèlement indispensable de mener à bien une procédure d'aménagement global permettant de rationaliser et optimiser les coûts, ainsi que de s'inscrire dans une cohérence d'ensemble allant au-delà de la stricte zone d'activités en prenant en compte, notamment, les mobilités sous toutes leurs formes et les relations avec le bourg de Rochefort-sur-Nenon. L'aménagement de la zone fait écho aux objectifs du projet de territoire de l'Agglomération, répondant à un enjeu présenté dans le contrat de relance, validé dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) notamment sous forme de fiche action.

A cette fin d'aménagement global, il est fait le choix d'une procédure de type ZAC, Zone d'Aménagement Concertée.

Afin que puisse être créée cette ZAC, il convient de procéder par étapes et préalablement, après définition du périmètre, de constituer un dossier de création sur la base des études préalables. Il sera nécessaire également de définir les modalités de concertation.

Il est proposé que celles-ci revêtent la forme suivante :

- Seront associés pendant toute la durée de l'élaboration du projet : les habitants, les associations locales et autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole et des milieux économiques. Une information sera faite par voie de presse et une réunion publique sera organisée sur site.
- Il sera mis à la disposition du public un registre de concertation à la mairie de Rochefort-sur-Nenon, aux horaires habituels d'ouverture et pendant toute la durée d'élaboration du projet de la Zone d'Aménagement Concerté. Ce registre de concertation permettra de recueillir les avis et les propositions afin d'associer au mieux le public à l'élaboration du projet. Un affichage en mairie complètera la publicité faite dans des journaux locaux.

Aussi :

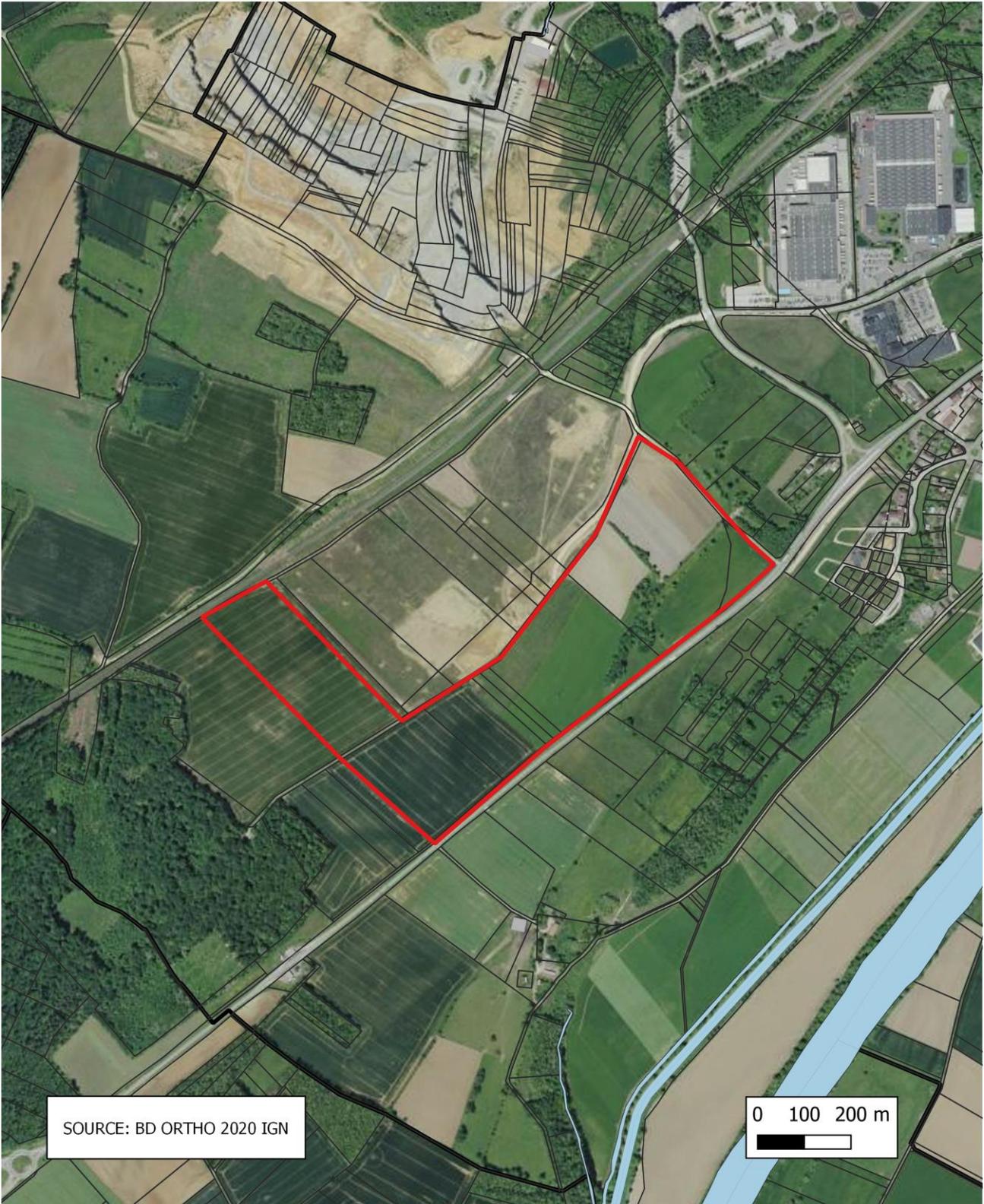
Vu le Code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L.300-1 et suivants, L.311-1 et suivants, et R.311-1 et suivants,

Considérant qu'en application des articles L.300-1, L.300-2 et L.311-1 du Code de l'Urbanisme, les assemblées délibérantes des collectivités locales doivent se prononcer sur l'élaboration d'une zone d'aménagement concerté et définir les modalités de la concertation avec les personnes intéressées,

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE RETENIR** le choix de la procédure ZAC pour l'aménagement de l'extension de la zone d'activités de Rochefort-sur-Nenon,
- **D'ARRÊTER** les conditions de la concertation telles que définies ci-dessus,
- **D'APPROUVER** le lancement des études et prestations indispensables au montage du dossier nécessaire pour une procédure de type ZAC et notamment, dans un premier temps, la réalisation du « dossier de création »,
- **DE DONNER MANDAT** à Monsieur le Président pour signer tous documents relatifs à cette opération.

ZAC ROCHERFORT SUR NENON



SOURCE: BD ORTHO 2020 IGN

0 100 200 m

NOTICE N°10 : Partage de la Taxe d'Aménagement suite à réforme

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction du Développement Économique

RAPPORTEUR : Maurice HOFFMANN

Vu la délibération n° GD03/18 du 22 février 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole approuvant les orientations et les modalités de mise en œuvre du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité,
Vu la délibération n° GD68/18 du 19 juin 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole approuvant le principe de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération,
Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021,
Vu l'ordonnance n°2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1,
Vu les articles 1379 II et 1639 A du Code Général des Impôts,
Vu les articles L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI. En effet, le reversement de tout ou partie des produits de cette taxe des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais facultatif.

Ainsi, les communes doivent désormais reverser tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité. Le partage tient compte de la charge d'équipements publics relevant de chacun.

Les modalités juridiques de la taxe d'aménagement sont actuellement codifiées aux articles L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cependant, la loi de finances a prévu le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). En conséquence, l'ordonnance du 14 juin 2022 abroge, à compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions relatives au partage de la taxe dans le Code de l'Urbanisme et les inscrit à la même date au sein du Code Général des Impôts.

Par délibération n° GD03/18 du 22 février 2018, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a approuvé les orientations et les modalités de mise en œuvre du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité. Parmi les mesures proposées au sein de ce Pacte, figure le transfert de la taxe d'aménagement des Zones d'Activités Économiques (ZAE) à l'intercommunalité, dont la compétence a été transférée depuis 2017 à cette dernière.

Ainsi, les communes concernées ont instauré sur le territoire une taxe d'aménagement sectorielle applicable dans toutes les zones d'activités de la Communauté d'Agglomération. Le taux est fixé à 3 %.
En effet, le transfert desdites zones génère des charges pour l'EPCI au titre de sa compétence économique.

Dans le cadre de la réforme, de nouvelles délibérations concordantes doivent être prises par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération et du conseil municipal des communes membres, pour fixer les modalités de partage.

À cette fin, il est proposé de maintenir le reversement de la totalité de la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur les zones d'activités du territoire de l'agglomération.

Concernant le reste du territoire, il a été convenu d'un commun accord qu'il n'y aura pas de reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement compte tenu du fait que, sur certaines communes, l'EPCI ne dispose ou ne finance aucun équipement public ou que sur d'autres, la charge des équipements publics est moindre.

A noter qu'en cas de création ou d'extension de zones d'activités, la Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de reprendre une délibération pour les communes concernées.

Par ailleurs, étant donné le calendrier restreint imposé par cette réforme et notamment la date butoir du 31 décembre 2022 pour délibérer sur le sujet, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole engagera une réflexion sur le partage de la taxe d'aménagement pour l'année 2024.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le principe de reversement par les communes à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole du produit de la taxe d'aménagement de 3 % collectée dans les zones d'activités,

- **D'APPROUVER** le principe de non reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement par les communes qui ne disposent pas de zone d'activités,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions de reversement afférentes avec les communes, qui précisent le champ d'application, le taux de taxe reversée ainsi que les modalités de reversement à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole du produit concerné.

PROJET DE CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

ENTRE

La Commune de représentée par, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°..... du, certifiée conforme et exécutoire en date du, ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, Président, agissant en vertu d'une délibération n° GDXX/2022 du 24 novembre 2022, certifiée conforme et exécutoire en date du, ci-après dénommée « le Grand Dole »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI. En effet, le reversement de tout ou partie des produits de cette taxe des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire pas facultatif.

Les modalités juridiques de la taxe d'aménagement sont actuellement codifiées aux articles L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cependant, la loi de finances a prévu le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP). En conséquence, l'ordonnance du 14 juin 2022 abroge, à compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions relatives au partage de la taxe dans le Code de l'Urbanisme et les inscrit à la même date au sein du Code Général des Impôts.

Par délibération n° GD03/18 du 22 février 2018, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a approuvé les orientations et les modalités de mise en œuvre du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité. Parmi les mesures proposées au sein de ce Pacte, figure le transfert de la taxe d'aménagement des Zones d'Activités Économiques (ZAE) à l'intercommunalité, dont la compétence a été transférée depuis 2017, à cette dernière.

Ainsi, les communes concernées ont instauré sur le territoire une taxe d'aménagement sectorielle applicable dans toutes les zones d'activités de la Communauté d'Agglomération. Le taux est fixé à 3 %.

Dans le cadre de la réforme, de nouvelles délibérations concordantes doivent être prises par l'organe délibérant de l'agglomération et du conseil municipal des communes membres, pour fixer les modalités de partage.

À cette fin, il est proposé de maintenir le reversement de la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur les sites correspondant à la Zone d'activité située sur la Commune et donc d'établir une nouvelle convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur la zone située

L'ensemble des autorisations d'occupation du sol délivrées à l'intérieur de ces zones est concerné.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser au Grand Dole 100% du produit de la taxe perçue au titre des zones concernées.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le versement du produit de la taxe d'aménagement perçue au titre des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur des zones d'activités est annuel.

L'année N+1, la Commune reversera au Grand Dole la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les zones de

Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la Commune transmettra au Grand Dole un récapitulatif détaillé par autorisation du montant de la taxe d'aménagement perçue l'année précédente. Sur la base de cet état, le Grand Dole émettra un titre de recettes.

Les reversements seront imputés, pour la commune, en dépenses de fonctionnement au chapitre XX et au chapitre XX du budget annexe de la zone concernée pour le Grand Dole.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique sans limitation de durée.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif de Besançon territorialement compétent.

ARTICLE 8 : ANNEXES

- Annexes : Plan

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Jura.

Fait à Dole, le
En deux exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole,
Le Président,

Jean-Pascal FICHÈRE

Pour la Commune de,

Le Maire,

NOTICE N°11 : Logement social public – Règlement d'intervention pour l'attribution des aides financières au profit du logement social

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Dominique TRONCIN

Déléataire de compétence des aides à la pierre, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est décisionnaire pour délivrer, pour le compte de l'Etat, les agréments relatifs à la création de logements locatifs sociaux sur son territoire.

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a progressivement mis en œuvre plusieurs aides sur ses fonds propres, visant à soutenir la production de logements sociaux selon des orientations définies par le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Afin de gagner en cohérence et en lisibilité, il est proposé de faire évoluer l'ancien règlement d'intervention qui a été abrogé par délibération n° GD62/21 du 29 juin 2021 et qui ne correspondait plus aux attentes locales des locataires et bailleurs locaux, ainsi qu'aux enjeux environnementaux et sociaux économiques actuels. L'évolution consisterait à :

- Augmenter le montant des aides allouées aux opérateurs pour faire face aux évolutions économiques récentes,
- Accentuer les critères qualitatifs pour la réalisation des logements :
 - Favoriser les opérations de réhabilitation du bâti ancien, et encourager le recyclage foncier,
 - Intégrer des critères minimums en matière de performance énergétique pour la réhabilitation du bâti ancien, en atteignant une classe énergétique D après travaux. Cette exigence est identique pour la création de logements conventionnés dans le privé,
- Rappeler l'obligation réglementaire de réaliser 30 % des logements, d'une opération de construction neuve supérieure ou égale à 4 logements, en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI),
- Répondre aux évolutions des besoins pour le logement social en favorisant notamment la mixité de typologie et en privilégiant les petits logements (T1, T2 et T3).

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite donc continuer à soutenir un large champ d'opérations comprenant :

- Les constructions neuves,
- Les opérations d'acquisition amélioration,
- Les créations par changement d'usage du bâti pour y créer du logement social,
- Les opérations de réhabilitation portées par les communes,
- La création de logements adaptés à la sédentarisation des Gens du Voyage.

Les montants de subvention ainsi que les modalités d'attribution sont détaillées dans le règlement ci-annexé.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** les nouvelles orientations en faveur des aides de la politique de soutien à la production de logements sociaux,
- **DE VALIDER** le montant des aides par logement indiqué dans le règlement ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce se rattachant à la présente délibération.

ANNEXE – Règlement des aides financières à la création de logements sociaux

NOTICE N°12 : Logement social public – Bilan intermédiaire Délégation des Aides à la Pierre 2019/2024

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Dominique TRONCIN

Par délibération n° GD69/18 du 19 juin 2018, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'est prononcée favorablement au renouvellement de délégation des aides à la pierre dans le cadre d'une convention 2019/2024, d'une durée de 6 ans conclue le 22 janvier 2019.

Les termes de la convention prévoient qu'une évaluation à mi-parcours soit réalisée afin de tirer les premiers enseignements quantitatifs mais aussi qualitatifs.

Aussi sur le « parc privé », si les réalisations sont dans l'ensemble inférieures aux objectifs de la convention, ces résultats sont à nuancer du fait notamment des attributions annuelles des contingents, qui sont eux indépendants de la volonté de la collectivité et souvent inférieurs.

La fin de l'OPAH-RU en juillet 2021 a obligatoirement impacté et engendré une diminution du nombre de dossiers propriétaires bailleurs.

Si la dynamique des dossiers autonomie est à souligner en 2021, une attention particulière devra être portée sur les dossiers de rénovation énergétique qui devront être priorités dans les engagements à venir.

Sur le volet « parc public », il faut souligner le niveau de réalisation satisfaisant pour les PLAI et PLS. Sur les 102 PLUS et PLAI prévus sur les 3 premières années, 98 ont été engagés soit un taux de réalisation de 96% contre 41% sur la même période lors de la délégation précédente.

L'objectif initial de 240 logements, même s'il reste élevé, semble cependant atteignable au vue de l'avancée des projets.

La mise en œuvre du Nouveau Projet de Renouvellement Urbain risque cependant d'impacter, au vue des évolutions économiques actuelles, la capacité des bailleurs à investir sur les prochaines années.

D'un point de vue qualitatif, il convient d'accentuer la production de logements de petites typologie (T1, T2 et T3), représentant la plus forte tension sur la demande de logements sociaux. La validation du règlement d'intervention des aides financières de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pour le logement social va dans ce sens, en imposant notamment une mixité des typologies dans la production des opérations de construction neuve.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire,

- **D'APPROUVER** le bilan intermédiaire des aides à la pierre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce se rattachant à la présente délibération.

ANNEXE – Bilan intermédiaire de la délégation locale de compétence de la CAGD – Convention 2019-2024

NOTICE N°13 : Amélioration de l'habitat privé - Attribution d'aides**PÔLE** : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat**RAPPORTEUR** : Dominique TRONCIN

Au regard des dispositions de l'article L.301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est délégataire des aides à la pierre, engagement formalisé dans la convention de gestion des aides à l'habitat privé signée le 11 février 2019.

Dans ce cadre, elle administre, dans le respect des orientations nationales, les aides déléguées par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) dans la limite de la dotation annuellement définie.

En complément de ces aides, la Collectivité attribue sur fonds propres, des aides en faveur de l'amélioration énergétique et la lutte contre l'habitat indigne, conformément au règlement d'intervention adopté par délibération du 25 avril 2019. Les récentes évolutions des règles de l'Anah en faveur de la lutte contre la précarité énergétique (augmentation du plafond de travaux subventionnable, primes nouvelles) font que l'aide complémentaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ne constitue plus un effet de levier significatif, et n'a par conséquent pas vocation à perdurer sous cette forme. L'aide en faveur de la lutte contre l'habitat insalubre est maintenue dans les conditions actuelles.

Ainsi, depuis la dernière délibération, 1 session d'engagement a eu lieu (annexes 1 et 2).

	Dossiers 2022 (au 30/09/2022)	Propriétaires occupants	Propriétaires bailleurs	Aides aux travaux Crédits Anah	Aides Grand Dole
Réalisation	64	60	4	655 434 €	4 000 €

Plus en détail, voici l'avancement par rapport aux objectifs Anah de l'année :

	Objectifs 2022	Réalisé au 30/09/2022	Taux de réalisation
Occupant - INSALUBRITE	2	1	50 %
Occupant - ENERGIE	37	23	62 %
Occupant - AUTONOMIE	45	36	80 %
Bailleur	11	4	36 %
Bailleur PIL	2	0	0%
MPR Copropriété	266	0	0%
HABITER MIEUX*	313	27	8%
Enveloppe budgétaire	801 986 €	655 434 €	66 %

*Regroupe tout ou partie des dossiers occupants Energie (100%) et Insalubrité (66%), des dossiers bailleurs (80%), et MPR Copropriété (100%).

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'attribution nouvelle de 123 293 € de crédits Anah délégués pour le parc privé,
- **DE PRENDRE ACTE** de l'attribution par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole de 4 000 € de crédits au titre du programme d'intervention en faveur des propriétaires du parc privé.

Annexe 1 – PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Travaux

INSALUBRITE	Travaux permettant une sortie d'insalubrité ou de rendre décent le logement
ENERGIE	Habiter Mieux Sérénité, travaux d'amélioration énergétique
AUTONOMIE	Travaux permettant le maintien à domicile d'une personne vieillissante ou en situation de handicap
Compl.2022	Engagement complémentaire sur un dossier engagé l'année citée pour financer des travaux supplémentaires

Session d'engagement du 30 septembre 2022

Commune	Travaux	Dépôt du dossier	Montant des travaux HT	Anah				Aide GD
				Aides aux travaux	Prime Habiter Mieux	Autres primes	AMO	
GEVRY	ENERGIE	30-juin-22	31 964 €	13 500 €	2 000 €	1 500 €	600 €	
DOLE	AUTONOMIE	04-juin-21	20 315 €	10 000 €			313 €	
DOLE	ENERGIE	27-juin-22	20 489 €	12 294 €	2 049 €		600 €	
VILLERS ROBERT	HABITAT INDIGNE	26-sept-22	47 121 €	28 273 €			875 €	4 000 €
DOLE	AUTONOMIE	23-août-22	3 926 €	1 963 €			313 €	
DOLE	AUTONOMIE	19-juil-22	20 173 €	10 000 €			313 €	
TAVAUX	ENERGIE	29-juin-22	37 179 €	18 000 €	3 000 €	1 500 €	600 €	
VRIANGE	ENERGIE	12-juil-22	37 831 €	13 500 €		1 500 €	600 €	
TOTAL			218 998 €	107 530 €	7 049 €	4 500 €	4 214 €	4 000 €

Annexe 2 – PROPRIETAIRES BAILLEURS

Travaux

LOGEMENT DEGRADE	Travaux de réhabilitation d'un logement dégradé ou insalubre, non décent
ENERGIE	Travaux d'amélioration énergétique avec gain > 35 %
OPAH-RU	Travaux dans un logement ou immeuble en opération programmée Cœur de Ville de Dole
Compl.20xx	Engagement complémentaire sur un dossier engagé l'année citée pour financer des travaux supplémentaires

Aucun engagement réalisé.

NOTICE N°14 : Approbation du règlement local de publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Dominique MICHAUD

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole est compétente en matière de plan local d'Urbanisme. Dans le cadre de cette compétence, elle est en mesure d'élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) destiné à réglementer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes. Une fois approuvé, le RLPi deviendra une annexe au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

L'engagement de cette démarche, lancée par une délibération de prescription d'un RLPi, le 15 décembre 2015, vise à préserver l'attractivité de l'agglomération, la qualité du paysage urbain, tant sur les zones sensibles (entrée de ville, secteurs protégés) qu'au niveau des zones d'habitat. L'enjeu est d'assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes ou de pré-enseignes et protection du cadre de vie et notamment des paysages.

Il est rappelé plusieurs étapes de l'élaboration du RLPi :

Les objectifs poursuivis pour l'élaboration du RLPI

Pour une approche transversale et globale dans le cadre de l'élaboration d'une réglementation de la publicité, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a défini les objectifs suivants lors de la prescription du RLPI :

- Limitation de l'impact de la publicité extérieure sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti, notamment au sein du périmètre protégé au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de Dole,
- Amélioration de la qualité des axes structurants notamment les entrées de Ville de Dole,
- Amélioration de la qualité des zones d'activités notamment celles situées sur Dole où la réglementation est plus souple que dans les autres zones d'activités.

Les modalités de concertation

Les modalités de concertation définies lors de la prescription ont été mises en œuvre telles que décrites dans le bilan de la concertation tiré lors de l'arrêt du RLPI par délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021.

Les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal qui va concilier préservation du cadre de vie, liberté d'expression et liberté du commerce et de l'industrie.

Les débats sur les orientations du RLPi

Les débats sur les orientations du RLPi se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres entre le 06 avril 2021 et le 06 décembre 2021 et au sein du Conseil Communautaire du Grand Dole le 30 septembre 2021. Les orientations du RLPi sont les suivantes :

1. Mettre en conformité les publicités, pré-enseignes et enseignes en infraction,
2. Maintenir la qualité paysagère et patrimoniale des zones à forts enjeux (site patrimonial remarquable, sites inscrits, monuments historiques, etc.),
3. Réduire la densité publicitaire,
4. Harmoniser certaines règles applicables en matière de publicités et pré-enseignes entre Dole et les autres communes pour harmoniser le paysage publicitaire intercommunal,
5. Limiter la place des enseignes sur toiture et sur clôture dans le paysage intercommunal notamment dans les zones d'activités,
6. Harmoniser le format maximum des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré entre l'agglomération de Dole et l'ensemble du territoire intercommunal,
7. Restreindre les règles applicables aux enseignes lumineuses en particulier numériques,
8. Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

Les avis des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Les personnes publiques suivantes ont émis un avis favorable dans le délai de 3 mois qui a suivi la transmission du projet de RLPi arrêté par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie le 16 février 2022,
- Le SCoT Val de Saône-Vingeanne le 10 mars 2022,

- La Communauté de Communes de Jura Nord le 17 mars 2022,
- Le département du Jura le 11 avril 2022 avec une réserve ;
- L'état a formulé un avis favorable le 5 avril 2022 avec quelques réserves qui sont les mêmes que celles formulées par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).
- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) a émis un avis favorable le 29 mars 2022 comportant cinq réserves/remarques présentées ci-dessous :
 - Limites d'agglomération : vérifier la législation en vigueur
 - Modifier le nom de la ZP1 et ajouter les servitudes patrimoniales sur les plans
 - Compléter les règles sur les enseignes en ZP1
 - Compléter le rapport de présentation sur l'affichage d'opinion et des associations
 - Préciser la position prise concernant l'aéroport de Dole-Tavaux

L'enquête publique

L'enquête publique s'est tenue du 02 au 31 mai 2022. Dans son rapport, le commissaire enquêteur rend un avis favorable au projet de RLPi et aspire à quelques corrections.

14 observations ont été exprimées. Celles en provenance des afficheurs ou de leurs syndicats de profession ont sollicité notamment le passage en ZP3 pour la Zone d'Activités des Epenottes. Cette requête n'a pas été prise en compte pour ne pas remettre en cause l'équilibre général et les orientations définies pour le RLPi. La collectivité a en revanche accédé au relèvement de la surface des panneaux publicitaires en ZP3, de 9 à 10,5 m², pour tenir compte des considérations techniques évoquées. Il est noté également une observation proposant plusieurs propositions de règles pour encadrer les enseignes dans le Site Patrimonial Remarquable de Dole. Des compléments ont été apportés en ce sens au règlement après échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Le projet de RLPi va permettre d'encadrer l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, d'harmoniser la réglementation sur le territoire tout en tenant compte des spécificités locales, mais aussi d'adapter la réglementation nationale modifiée par le décret du 30 janvier 2012.

Le projet de RLPi soumis au vote du Conseil Communautaire est consultable ici :

<https://www.grand-dole.fr/amenagement-du-territoire/reglement-local-de-publicite-intercommunal>

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le RLPi devra être annexé au PLUi de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la suite d'une procédure de mise à jour.

NOTICE N°15 : Convention antenne 5G avec FREE MOBILE

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction du Développement économique

RAPPORTEUR : Thomas RYAT

En début d'année 2022, la société FREE MOBILE a sollicité de la Communauté D'agglomération du Grand Dole ainsi que de la Ville de Dole, la location d'un terrain afin de pouvoir y implanter un nouveau pylône 5G sur le secteur.

Leur choix s'est arrêté sur la parcelle du Centre d'Activités Nouvelles sise rue de Verdun à Dole appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et cadastrée section CW n°510.

En septembre 2022, un accord a été trouvé entre les parties sur l'exploitation d'une partie de ladite parcelle pour une superficie de 110 m² au sud du bâtiment d'Activités Nouvelles et par conséquent un bail doit être conclu entre la Collectivité et la société FREE MOBILE.

Le Contrat-bail est consenti pour une durée de douze années entières et consécutives prenant effet à compter de la date de signature par les deux parties. Au-delà de son terme, le bail se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de six années entières, faute de congé donné par l'une des parties en lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Le loyer annuel du bail toutes charges incluses s'élève à un montant global et forfaitaire de six mille euros (6 000 €), il sera payable semestriellement d'avance le 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année. Pour la première échéance, le loyer sera calculé au prorata temporis entre la date de lancement des travaux et la fin de la période en cours.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** les termes du Contrat-bail entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la société FREE MOBILE pour l'installation et l'exploitation d'un pylône 5G sur une partie de la parcelle CW n°510 sur une superficie de 110 m²,
- **DE PRÉCISER** que le loyer annuel toutes taxes incluses s'élève à 6 000 euros,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le Contrat-bail ci-annexé ainsi que toute pièce se rattachant au dossier.

ANNEXE – Contrat bail entre la Société Free Mobile et la CAGD – exploitation d'un pylône 5G

**CONVENTION ANTENNE 5G
FREE MOBILE
RUE DE VERDUN**



SOURCE: BD ORTHO 2020 IGN

0 10 20 m

NOTICE N°16 : Dérogations au repos dominical pour les Etablissements de commerce de détail pour l'année 2023

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction du Développement Économique

RAPPORTEUR : Jean-Yves ROY

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n°2015-990 du 6 août 2015, dite Loi Macron, et son décret d'application n°2015-1173 du 23 septembre 2015 ont instauré une réforme du travail dominical, proposant notamment l'évolution du nombre de dimanches ouvrables autorisés par le maire de cinq à douze. Cette disposition a pris effet en 2016.

Pour l'année 2023, le nombre et la liste des « dimanches du maire » doivent être arrêtés par le Maire de la commune concernée après avis du Conseil Municipal avant le 31 décembre de cette année. Si le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire nécessite l'avis conforme du Conseil Communautaire. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

L'Office de Commerce et de l'Artisanat du Grand Dole s'était prononcé favorablement dès l'année 2016 à l'instauration d'un nombre de dimanches du Maire sur l'ensemble du territoire du Grand Dole, correspondant à des moments forts en matière d'activité commerciale. Suite à une concertation menée par l'Office de Commerce et de l'Artisanat du Grand Dole en direction des associations de commerçants du territoire, la proposition porte pour l'année 2023 sur 10 dimanches au cours desquels l'ouverture sera autorisée :

- 15 janvier 2023 : premier dimanche des soldes d'hiver,
- 28 mai 2023 : dans le cadre de Cirque et Fanfares,
- 02 juillet 2023 : premier dimanche des soldes d'été,
- 03 septembre 2023 : rentrée scolaire,
- 1er octobre 2023 : dans le cadre du week-end gourmand du Chat Perché,
- 03 décembre 2023 : fêtes de fin d'année,
- 10 décembre 2023 : fêtes de fin d'année,
- 17 décembre 2023 : fêtes de fin d'année,
- 24 décembre 2023 : fêtes de fin d'année,
- 31 décembre 2023 : fêtes de fin d'année.

En cas de décision favorable, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER** les maires des communes concernées à déroger à 10 reprises pour l'année civile 2023, à l'obligation de repos dominical, conformément à l'article 3132-26 du Code du Travail et suivant le calendrier précisé ci-dessus.

NOTICE N°17 : Programme FISAC - Modification d'une opération sur l'action 2**PÔLE :** Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat**RAPPORTEUR :** Jean-Yves ROY

Par délibération n° GD180/18 du 20 décembre 2018, le Conseil Communautaire a approuvé le dépôt d'un dossier de candidature à une opération FISAC sur un périmètre correspondant aux limites du site patrimonial remarquable. Parmi les quatre actions déployées, l'action 2 permet, via la SPL Grand Dole Développement 39, sur la base de différents critères et par substitution à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, de se porter acquéreur de certains locaux commerciaux pour les remettre sur le marché dans un objectif de lutte contre la vacance commerciale. La SPL est alors éligible pour ces opérations à une subvention de l'Etat de 20 %, via la Direction Générale des Entreprises, plafonnée au total à 40 000 €, versée à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole qui la reversera ensuite à la SPL.

Au départ de l'action, la SPL a listé quatre locaux commerciaux potentiels pour cette opération. Elle a ainsi acquis les locaux commerciaux des 22 et 29 grande rue à DOLE. Par délibération n° GD71/22 du 23 juin 2022, a été approuvée la signature d'une convention qui autorise le versement par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la SPL Grand Dole Développement 39 de la subvention FISAC prévue dans le cadre de cette action 2.

Or, parmi les autres locaux ciblés figurait le 41 rue des Arènes à DOLE pour lequel il est établi aujourd'hui que l'opération ne pourra pas se faire pour diverses raisons. En revanche, la Ville de Dole a eu connaissance d'une opportunité au n° 25 rue Pointelin. Ce bâtiment autrefois occupé par un cabinet dentaire se prêterait, sous réserve d'un accompagnement par la collectivité pour une remise aux normes, à l'accueil de plusieurs activités commerciales et artisanales valorisantes pour le centre-ville : en effet, 6 artisans ont très récemment exprimé le souhait de s'installer en ce lieu pour exercer leur savoir-faire : une luthière, une créatrice de vêtements et robes de mariée, une artiste plasticienne et plumassière, une relieuse et créatrice d'objets, une créatrice de bijoux et enfin une costumière corsetière. Il est donc proposé de remplacer l'opération du 41 rue des Arènes par celle du 25 rue Pointelin dans le projet initial.

Le coût d'acquisition des locaux est de 230 000 € pour un montant théorique de subvention de 46 000 € correspondant à un taux de 20 %, étant rappelé toutefois que la Direction Générale des Entreprises a décidé l'octroi d'une subvention à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à hauteur de 40 000 € maximum pour l'achat de locaux commerciaux et que la subvention doit être reversée à la SPL.

Il est donc proposé, après avis favorable émis en comité de pilotage FISAC, de modifier le tableau des aides FISAC au titre de l'action 2 comme suit :

Adresse du local à DOLE	Montant de l'acquisition	Subvention FISAC (20 % avec plafond à 40 000 €)	Fonds propres SPL
22 grande rue	28 000 €	5 600 €	22 400 €
29 grande rue	95 000 €	19 000 €	76 000 €
25 rue Pointelin	230 000 €	15 400 €	228 460 €
TOTAL	353 000 €	40 000 €	326 860 €

Il est donc ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** la substitution dans la convention FISAC du local commercial initialement repéré 41 rue des Arènes par les locaux du 25 rue Pointelin à DOLE,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer un avenant à la convention du 11 juillet 2022 autorisant le versement par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la SPL Grand Dole Développement 39 de la subvention FISAC dans le cadre de l'achat de locaux commerciaux,
- **DE VALIDER** le versement par anticipation à la SPL Grand Dole Développement 39 d'une subvention de 15 400€, complémentaire aux 24 600 € attribué en juin dernier, pour l'achat des locaux commerciaux sis 25 rue Pointelin à DOLE,
- **DE PRÉCISER** que, à l'échéance de l'opération FISAC, soit le 13 décembre 2022, il sera demandé à la Direction Générale des Entreprises le remboursement de la subvention due, arrêtée au niveau maximum, soit 40 000€,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents afférents au versement de cette subvention.

ANNEXE – Projet d'avenant à la convention de versement d'aide FISAC – Achat de locaux commerciaux par la SPL G2D39



**PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION DE VERSEMENT D'AIDE
FISAC DANS LE CADRE DE L'ACHAT DE LOCAUX COMMERCIAUX
PAR LA SPL GRAND DOLE DEVELOPPEMENT 39**

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe – BP 458 – 39100 DOLE

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Yves ROY, en charge
des commerces et de l'économie sociale et solidaire,

Mandaté par le Conseil Communautaire du 24 novembre 2022,

ci-après nommé « le Grand Dole »

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
39100 DOLE
Tél. : 03 84 79 78 40
Fax. : 03 84 79 78 43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Et

La SPL Grand Dole Développement 39

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe – 39100 DOLE

Représenté par son Président Jean-Pascal FICHERE

ci-après nommé « le bénéficiaire »

- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° GD180/18 du 20 décembre 2018 relative au dépôt d'un dossier au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC),
- **Vu** la décision de la Direction Générale des Entreprises du Ministère de l'Economie, des Finances et de la relance n° 19-0289 d'attribution de subvention au titre du FISAC du 13 décembre 2019,
- **Vu** la convention d'opération collective au titre du FISAC entre la Direction Générale des Entreprises du Ministère de l'Economie, des Finances et de la relance et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole du 24 août 2020,
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° GD71/22 du 23 juin 2022 relative au reversement de la subvention pour l'achat de locaux commerciaux dans le cadre du FISAC à la SPL Grand Dole Développement 39,
- **Vu** la délibération n° GDXX/22 du Conseil Communautaire du 24 novembre 2022 modifiant une opération sur l'action 2 dans le cadre du FISAC,

Préambule :

Par convention en date du 11 juillet 2022 a été approuvé le reversement d'aides financières à la SPL Grand Dole Développement 39 dans le cadre de l'achat de locaux commerciaux aux 22 et 29 grande rue.

L'objet du présent avenant est d'approuver l'ajout du 25 rue Pointelin, modifiant les articles 1 et 2 comme suit, les autres articles restant inchangés :

Ceci étant exposé, Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le reversement à la SPL Grand Dole Développement 39 de l'aide FISAC octroyée par la Direction Générale des Entreprises à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dans le cadre de l'achat de locaux commerciaux situés 22 et 29 grande rue ainsi qu'au 25 rue Pointelin à Dole.

Article 2 : Engagements du Grand Dole

Le Grand Dole s'engage à attribuer au bénéficiaire une subvention d'investissement d'un montant de 40 000 € (quarante mille euros) selon le détail suivant :

Adresse du local	Montant de l'acquisition	Subvention FISAC (20 % avec plafond à 40 000 €)	Fonds propres SPL
22 grande rue	28 000 €	5 600 €	22 400 €
29 grande rue	95 000 €	19 000 €	76 000 €
25 rue Pointelin	230 000 €	15 400 €	228 460 €
TOTAL	353 000 €	40 000 €	326 860 €

Fait à Dole, le
(en deux exemplaires)

Pour la SPL Grand Dole Développement 39

Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Dole

Le Vice-Président en charge des commerces
et de l'économie sociale et solidaire,

Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE

Monsieur Jean-Yves ROY

NOTICE N°18 : Cession de terrain à la SARL du VERGY

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE

Par délibération n° GD25/22 du 17 mars 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la vente à la SARL du VERGY, représentée par Monsieur BOIT, des parcelles cadastrées section ZM n° 125, 133 et YC n° 49 sur la zone d'activités Pré de Bresse à Saint-Aubin pour une contenance totale de 10 499 m² au prix de 18 euros HT/m² auquel s'ajoute une TVA sur marge.

Aujourd'hui Monsieur BOIT confirme son intention de réaliser son projet, consistant dans un premier temps en la construction de deux hangars, l'un pour le stockage de copeaux de bois, l'autre pour le stockage de fourrage. Pour autant, il précise qu'il n'a objectivement aucun usage, à court ou long terme, de la partie d'emprise située de l'autre côté de la servitude sur les parcelles ZM n° 125 et YC n° 49.

Ainsi, il lui a été proposé l'acquisition de la parcelle ZM n°133 d'une superficie de 8 209 m² au lieu des 10 499 m² initiaux au prix de 18 euros HT/m² auquel s'ajoute la TVA sur marge, et nous dispense de la création d'une servitude de tréfonds sur la parcelle ZM n° 125.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** la vente à la SARL du VERGY, représentée par Monsieur Pascal BOIT dont le siège social se situe 1 bis rue des Creux à Saint-Aubin (39410), de la parcelle cadastrée section ZM n° 133 pour une surface de 8 209 m² sises au Pré de Bresse à Saint-Aubin,
- **DE PRÉCISER** que cette vente sera réalisée moyennant le prix de 18 €/m² hors taxe, soit 147 762 euros hors taxe auquel s'ajoute 13 134.40 euros de TVA sur marge pour un total de 160 896.40 euros TTC,
- **DE PRÉCISER** que toute personne physique ou morale pourra se substituer à la SARL du VERGY dans le respect des engagements mentionnés ci-dessous, aucune modification ne pouvant être apportée aux conditions initiales,
- **DE PRENDRE ACTE** que l'acquéreur s'engage à :
 - Déposer une demande de permis de construire dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur avant le 24 février 2023,
 - Signer l'acte de vente après obtention de permis de construire purgé de tout recours au plus tard le 24 juillet 2023,
 - Débuter les travaux de construction (situation attestée par le dépôt en mairie de Saint-Aubin de la déclaration d'ouverture de chantier) au plus tard trois mois après la signature de l'acte de vente, l'inobservation de cette clause pouvant conduire à la résiliation de la vente avec restitution du prix de vente minoré de 10% à titre de dommages et intérêt. Dans cette hypothèse, le vendeur fera connaître sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire,
 - Terminer le chantier (situation attestée par le dépôt en mairie de Saint-Aubin de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) au plus tard quinze mois après la signature de l'acte de vente,
 - Verser à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en cas de revente de tout ou partie du terrain bâti ou non dans le délai de dix ans suivant la régularisation de la vente par acte authentique, une indemnité hors taxe, calculée comme étant le produit de la surface du terrain vendu par un complément de prix de 18 €/m² hors taxe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le compromis de vente et l'acte de vente à intervenir.

**Cession à la SARL du VERGY
à Saint-Aubin**



NOTICE N°19 : Modification d'un représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au sein de l'Office de Commerce et de l'Artisanat du Grand Dole et ajout d'un membre à la Commission « Enfance Jeunesse » représentant la commune du Deschaux

PÔLE : Direction Générale des Services

RAPPORTEUR : Jean-Yves ROY

Suite à la démission de Monsieur Mathieu BERTHAUD, intervenue le 18 octobre 2022, en tant que représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au sein de l'Office de Commerce et de l'Artisanat du Grand Dole, il convient aujourd'hui de procéder à son remplacement par un nouvel élu.

En effet, la délégation de fonction de Monsieur Mathieu BERTHAUD, 2^{ème} Adjoint de la Ville de Dole, a été modifiée par arrêté du Maire de Dole n° 2022-1366 le 26 septembre 2022. La délégation concernant la partie « commerces et marché couvert » pour le Cœur de Ville a ainsi été transférée à Madame Catherine NONNOTTE-BOUTON, élue 5^{ème} Adjointe à la Ville de Dole par délibération n° 22.19.09.79 du Conseil Municipal du 19 septembre 2022.

De plus, suite à la demande récente de Monsieur le Maire du Deschaux, il convient de désigner un membre parmi les conseillers municipaux de cette commune au sein de la Commission « Enfance Jeunesse » du Grand Dole.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPLIQUER** les dispositions des articles L.5211-1 et L.2121-21 du CGCT qui prévoient que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,
- **DE PROCÉDER** à la désignation d'un nouveau représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au sein de l'Office de Commerce et de l'Artisanat du Grand Dole en lieu et place de Monsieur Mathieu BERTHAUD,
- **DE PROCÉDER** à la désignation d'un membre représentant la commune du Deschaux au sein de la Commission « Enfance Jeunesse » du Grand Dole.

NOTICE N°20 : Attribution d'un fonds de concours intercommunal – Année 2022**PÔLE** : Direction Pilotage & Coordination**RAPPORTEUR** : Bernard GUERRIN

Vu l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'attribution de fonds de concours,

Vu la délibération n° GD27/18 du 15 mars 2018, validant la mise en place d'un fonds de concours dédié par communes, en application des principes inscrits dans son Pacte Fiscal et Financier adopté en Conseil Communautaire le 22 février 2018,

Vu la délibération n° GD23/21 du 8 avril 2021, approuvant les orientations et les modalités de mise en œuvre du nouveau Pacte de Solidarité Fiscal et Financier,

Vu la délibération n° GD95/21 du 30 septembre 2021, approuvant le nouveau règlement des fonds de concours à destination des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Vu la délibération n° GD08/22 du 17 mars 2022, approuvant les modifications apportées au règlement des fonds de concours à destination des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 octobre 2022,

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur la signature d'une convention d'attribution d'un fonds de concours intercommunal, pour la commune et projet suivant :

Commune	Projet	Coût total HT du projet	Montant attribué	Pourcentage
CHOISEY	Réhabilitation du pont du Doubs	1 131 979 €	226 395 €	20 %

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ATTRIBUER** à la Commune de Choisey le fonds de concours intercommunal précité,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours correspondante.

ANNEXE – Convention d'attribution du fonds de concours intercommunal avec la commune de Choisey

PROJET DE CONVENTION D'ATTRIBUTION

**Relative au versement d'un fonds de concours
par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole**

**À la Commune de CHOISEY
Pour le dossier : « Réhabilitation du pont du Doubs »**

Année 2022

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, Président,

Et

La Commune de CHOISEY, représentée par Madame Hélène THEVENIN, Maire,

- Vu la délibération n° GD27/18 du 15 mars 2018, validant la mise en place d'un fonds de concours dédié par communes, en application des principes inscrits dans son Pacte Fiscal et Financier adopté en Conseil Communautaire le 22 février 2018,
- Vu la délibération n° GD23/21 du 8 avril 2021, approuvant les orientations et les modalités de mise en œuvre du nouveau Pacte de Solidarité Fiscal et Financier,
- Vu la délibération n° GD95/21 du 30 septembre 2021, approuvant le nouveau règlement de fonds concours à destination des communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
- Vu la délibération n° GD08/22 du 17 mars 2022, approuvant les modifications apportées au règlement des fonds de concours à destination des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 octobre 2022,
- Vu la délibération n° GDXX/22 du 24 novembre 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant le versement entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la commune de CHOISEY d'un fonds de concours et ce pour contribuer à la réalisation ou réhabilitation d'un équipement,
Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite, sur le fondement des dispositions légales précitées, verser à la commune de CHOISEY un fonds de concours d'intérêt intercommunal, et ce, en vue de la réhabilitation du pont du Doubs.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Le projet susvisé consiste à la réhabilitation du pont du Doubs.

La réalisation du projet, objet de la présente convention, doit débuter dans les 6 mois suivant le courrier accusant réception de la demande de Fonds de Concours.

ARTICLE 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par une commune membre de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement participant à la réalisation d'un des objectifs du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Sont exclus, par le règlement des Fonds de Concours susvisé, les réseaux secs et humides, les lotissements, les logements communaux, l'acquisition de matériel, de véhicule ou de mobilier. Les travaux de voirie ne peuvent également pas être pris en compte dans le cadre de ce fonds de concours pour les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 habitants. Ce fonds de concours est dédié exclusivement à des dépenses liées à des travaux (construction, extension, rénovation...), supérieurs à 4 000 € HT.

ARTICLE 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et qui sera versé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la commune de CHOISEY est fixé à **226 395 €**, montant représentant **20 %** du montant prévisionnel total du projet établi à **1 131 979 € HT**.

En tout état de cause, ce montant ne pourra être supérieur à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire, sur cette même opération, toutes subventions déduites.

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment de la signature de la présente convention, elle devra en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Dole par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel fourni, une fois l'ensemble des subventions prises en compte, c'est ce plan de financement prévisionnel qui prévaudra.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final des éléments constituant l'assiette éligible.

ARTICLE 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours sera effectué comme suit :

- Le versement d'acomptes est possible dans la limite de 80 % du montant prévisionnel du fonds de concours accordé par la présente convention, sur présentation des factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat. Cet état récapitulatif devra être dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public ;
- La liquidation du solde sera effectuée sur présentation des dernières factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat. Cet état récapitulatif devra être dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public.

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera imputé sur le budget de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en section d'investissement (dépenses) au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics » et inscrit en section d'investissement (recettes) de la commune de CHOISEY aux comptes suivants :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- Compte 132 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et s'éteindra de plein droit à la date de présentation des justificatifs de fin de travaux et de versement du solde du fond de concours.

ARTICLE 7 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en cas de non-conformité du projet finalement réalisé avec :

- Le règlement des fonds de concours,
- Le formulaire de demande de Fonds de Concours transmis à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole lors du dépôt du dossier de demande.

La résiliation de plein droit interviendra également dans le cas où, au-delà du délai de 6 mois accordé pour commencer la réalisation du projet, aucun commencement de travaux ne serait intervenu.

ARTICLE 8 : Communication et publicité de la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au projet

La commune de CHOISEY s'engage à communiquer sur la participation financière de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au moyen de l'apposition de son logo et/ou d'une mention manuscrite sur les documents suivants :

- Panneau de chantier du projet,
- Journal municipal,
- Bulletin d'information de la commune,
- Interviews / articles de presse sur le projet,
- Supports de communication sur le projet,
- Site internet de la commune le cas échéant,
- Panneau de communication après la réalisation du projet.

ARTICLE 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et cela avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai ni condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 : Attribution de compétence

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole, le
(En deux exemplaires)

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE

Pour la Commune de Choisey,

Le Maire,
Hélène THEVENIN

NOTICE N°21 : Conventions de mandat de gestion « Assainissement » avec les communes de Champagne, Malange, Menotey et Rainans

PÔLE : Services Techniques / Service Eau et Assainissement

RAPPORTEUR : Gérard FERNOUX-COUTENET

Par délibérations n° GD94/16 du 15 décembre 2016 et n° GD147/19 du 18 décembre 2019, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole exerce depuis le 1^{er} janvier 2020 les compétences eau et assainissement sur l'ensemble de son territoire.

A ce titre, depuis cette date, l'ensemble des équipements et biens correspondants ont été transférés à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole qui en est gestionnaire. Elle les renouvelle et les exploite pour en assurer le bon fonctionnement avec un niveau de service rendu aux habitants uniforme, répondant aux exigences de continuité du service, de maîtrise des impacts sur l'environnement et de maîtrise des coûts. Elle doit assurer à ce titre l'ensemble des missions d'entretien et de conservation.

L'exploitation des services d'assainissement constitue une activité quotidienne qui concerne des équipements et une population répartis de manière hétérogène sur l'ensemble du territoire. Elle engendre des interventions nombreuses, de nature, d'importance, d'urgence, de proximité et de fréquence variées qui appellent la mise en œuvre de moyens spécifiques et adaptés souvent différents.

Afin d'assurer une organisation opérationnelle efficiente, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et les communes qui en ont manifesté l'intérêt, ont ainsi souhaité mettre en place un partenariat permettant notamment de rationaliser les coûts en mobilisant les services présents sur place plutôt que ceux éloignées quand les interventions à exécuter le permettent.

Ainsi, sur le fondement des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de conclure une convention de gestion entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et les Communes de Champagne, Malange, Menotey et Rainans afin que ces dernières continuent d'assurer certaines prestations d'entretien et d'exploitation d'assainissement. Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération rembourse les frais engagés.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER** les communes de Champagne, Malange, Menotey et Rainans à continuer certaines prestations d'entretien et d'exploitation en matière d'assainissement,
- **D'APPROUVER** les conventions de mandat de gestion annexées à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions et à procéder à toutes formalités nécessaires à leur mise en œuvre.

ANNEXE – Projets de conventions de mandat de gestion « Assainissement » avec les communes de Champagne, Malange, Menotey et Rainans

NOTICE N°22 : Signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Jura

PÔLE : Actions Educatives / Direction de l'Enfance Jeunesse

RAPPORTEUR : Nathalie JEANNET

Les Caisse d'Allocations Familiales (CAF) collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang les collectivités locales.

Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

A ce titre, dans le cadre de l'exercice de la compétence Enfance-Jeunesse et de la gestion des accueils de loisirs, la Communauté d'agglomération du Grand Dole bénéficie de financements de la CAF du Jura, notamment via le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Ce dernier est arrivé à échéance le 31 décembre 2021.

Le partenaire CAF propose à compter de 2022 un dispositif de remplacement appelé **Convention Territoriale Globale (CTG)**.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale. L'objectif est d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG engage la collectivité à atteindre des objectifs et à mettre en œuvre des actions pour la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Aussi, à minima une fois par an, un Copil et un comité opérationnel devront se réunir. Des bilans quantitatifs et qualitatifs de l'activité des accueils de loisirs seront transmis périodiquement à la CAF du Jura.

Outre, l'amélioration de la qualité de l'offre éducative sur le territoire, l'équité d'accès aux usagers, la signature de cette convention permet à l'établissement public de coopération intercommunale de maintenir des aides financières des années antérieures sous forme de « bonus territoire ».

Le calcul correspond au nombre d'heures déclarées annuellement sur l'ensemble des structures multiplié par 0.63cts. Le montant total de l'aide financière est donc révisé chaque année mais plafonné en fonction des chiffres de 2021 qui est l'année de référence.

En sus du bonus territoire, des aides financières plafonnées sont attribuées pour :

- 3 ETP pour des postes de coordination pour un montant de 70 224 €,
- 1 ETP pour la ludothèque pour un montant de 11 257,85 €,
- 1 ETP pour le poste de chargé de coopération pour un montant de 24 000 €,
- 1 forfait pour l'aide à la formation pour un montant de 2 569,46 €.

Cette nouvelle convention est signée pour la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Jura telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tous les avenants s'y rapportant.

ANNEXE – Projet de Convention Territoriale Globale avec la CAF du Jura

NOTICE N°23 : Tarifs du C.R.D. du Grand Dole - Additif - Année scolaire 2022/2023

PÔLE : Actions Culturelles

RAPPORTEUR : Jean-Philippe LEFÈVRE

Par délibération n° GD01/22 du 17 mars 2022, les tarifs du Conservatoire à Rayonnement Départemental du Grand Dole ont été fixés pour l'année 2022/2023.

Il convient d'ajouter les tarifs applicables aux élèves qui suivent un enseignement musical spécialisé, tels que le nickelharpa et l'orgue.

Ces enseignements font l'objet d'une convention de partenariat avec un enseignant extérieur au Conservatoire à Rayonnement Départemental. Cette convention permet à chaque élève qui suit cet enseignement, de garder des droits au Conservatoire à Rayonnement Départemental, à savoir :

- Un suivi administratif de leur scolarité (bulletins, suivi de cursus...)
- Des cours de formation musicale
- Des pratiques collectives (orchestre, musique de chambre...)
- Des examens organisés par le CRD avec l'agrément de leur diplôme.

L'élève doit ainsi s'acquitter des frais annuels d'inscription ou de réinscription auprès du Conservatoire à Rayonnement Départemental d'un montant de 28 € pour 2022/2023. En cas d'arrêt de l'élève, les frais d'inscription ne seront pas remboursés.

Les frais de scolarité sont directement versés au partenaire.

Ces modalités tarifaires s'appliquent à tous les élèves concernés, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** ces modalités applicables aux tarifs du Conservatoire à Rayonnement Départemental Musique et Danse de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, pour l'année scolaire 2022/2023.